Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le tarif des taxes municipales à percevoir pour le compte de la commune de Papeete pendant l'année 1893, approuvé en Conseil privé dans la séance du 28 décembre 1892;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur; Le Conseil privé entendu,

ARRETE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la commune de Papeete pour le 1er trimestre 1893, s'élevant à la somme de douze francs dix centimes, savoir:

Prestation urbaine	12f	Ď
Frais d'avertissement	0	10
Total	 12f	10

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Journal officiel et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 22 avril 1893. Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur: Le Directeur de l'Intérieur p. i., Signé: A. Ours.

Nº 109. — ARRÉTÉ autorisant la Caisse agricole à acheter les terres Hauiti et Vaipitoa, situées à Punaquia, et à les revendre au sieur J. Péan.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1884, art. 12, § 2, modifié par celui du 25 juillet 1885, art. 1^{cr}, sur l'organisation et le fonctionnement de la Caisse agricole;

Vu la délibération du Comité-directeur de cet établissement en date du 11 avril 1893;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. La Caisse agricole est autorisée à acheter, par l'intermédiaire de son Secrétaire-trésorier, du sieur Teihoarii Aifenua a